

Décision DCC 02-118
du 28 août 2002

ASSOGBA Laurent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Agissements du sieur Timothée GUÉZO et ceux de la brigade de gendarmerie de Cotonou
3. Violation de la Constitution (non)

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors qu'il n'est pas établi qu'un citoyen a été détenu à la brigade de gendarmerie de Cotonou.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat le 05 février 2002 sous le numéro 0246/024/REC, par laquelle Monsieur Laurent ASSOGBA demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les agissements du sieur Timothée GUEZO et ceux de la Brigade de gendarmerie de Cotonou;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, suite à un différend portant sur le remboursement d'un cautionnement dans une affaire de sous-location d'appartement à Zogbo entre Messieurs Timothée GUEZO et Laurent ASSOGBA, ce dernier se plaint d'être régulièrement convoqué à la Brigade de gendarmerie de Cotonou, alors que son adversaire ne se présente jamais; qu'il soutient que ces convocations répétées qu'il analyse comme «une garde à vue déguisée» lui causent de graves préjudices et le perturbent dans son travail;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4: «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peuvent excéder une période supérieure à huit jours»;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de Monsieur ALABI Latifou, adjudant-chef, commandant la Brigade territoriale de Cotonou, à la mesure d'instruction de la Cour que Monsieur Laurent ASSOGBA n'a pas été détenu à ladite Brigade; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent ASSOGBA, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU